

Demande d'autorisation d'ouvrir un débit de boisson temporaire.

-Buvette sans alcool

Une association peut librement ouvrir une buvette temporaire, si aucune boisson alcoolisée n'y est servie.

-Buvette avec alcool

1-Dans une enceinte sportive (stade, salle d'éducation physique, gymnase, etc.), une association ne peut pas vendre ou distribuer des boissons alcoolisées.

Toutefois, des dérogations temporaires peuvent être accordées pour proposer des boissons alcoolisées du groupe 3 et pour 48 heures maximum.

Vous devez demander votre dérogation au maire de la commune dans laquelle sera situé le débit de boissons. La demande doit lui être adressée au moins 3 mois avant la date prévue de la manifestation. Elle précise la date et la nature de la manifestation prévue ainsi que les conditions de fonctionnement du débit de boissons (horaires d'ouverture, catégories de boissons concernées).

En cas de manifestation exceptionnelle, la demande peut être faite au moins 15 jours avant la date prévue.

2-Installation d'un bar à l'occasion d'un événement organisé par une association

Une association peut ouvrir une buvette à l'occasion d'un événement qu'elle organise, si elle remplit l'ensemble des conditions suivantes :

- * les boissons disponibles ne comportent pas ou peu d'alcool (elles appartiennent aux groupes 1 et 3 de la classification officielle des boissons),
- * elle a adressé au maire de la commune concernée une demande d'autorisation d'ouverture de buvette temporaire au moins 15 jours avant
- * le maire a accordé l'autorisation.

Une association ne peut formuler une autorisation que pour un certain nombre d'événements par an :

- 5 fois par an pour les associations organisant des événements,
- 10 fois par an pour les associations sportives agréées par le ministère des sports souhaitant mettre en place une buvette au sein d'une enceinte sportive (la durée de la buvette étant limitée à 48 heures),

Lien Cerfa :

https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_11542.do

<https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R24391>

